

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2433730/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MOUVEMENT CONTRE LE RACISME
ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES
et AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marzoug
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 7 février 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 décembre 2024, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Cimade, M. et Mme , agissant en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs dont ils sont les représentants légaux, Mme et M. , agissant en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs dont ils sont les représentants légaux, et M. et Mme , agissant en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs dont ils sont les représentants légaux, représentés par Me Singh, demandent à la juge des référés, saisie sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'instruction non formalisée du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris visant à mettre fin à la prise en charge, en matière d'hébergement sur les nuitées hôtelières du dispositif mis en place par la coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA), de toutes les personnes bénéficiaires de la protection internationale ou faisant l'objet d'une décision définitive de rejet de leur demande d'asile et des membres de leur famille ;

3°) d'enjoindre au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris de procéder à l'hébergement de M. , Mme , Mme , M. , M. , Mme et leurs enfants dans une structure adaptée à leur situation dans un délai de douze heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de convoquer M. , Mme , Mme , M. , M. et Mme en vue de la signature d'un contrat d'intégration

républicaine et de les orienter vers le prestataire du marché AGIR (Accompagnement global et individualisé des réfugiés) dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre à l'OFII de leur indiquer un lieu prévu aux articles L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles susceptible de les accueillir en tenant compte des caractéristiques de leur demande, dans un délai d'une semaine à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à leur conseil en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ou à leur verser directement en cas de refus d'admission à l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

Sur la recevabilité :

- une requête en annulation a été introduite à l'encontre de l'acte litigieux ;
- la requête est recevable, dès lors qu'ils justifient de l'impossibilité de transmettre l'acte attaqué ; ils ont demandé, sans succès, la communication de l'instruction, non formalisée par un acte publié, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et ont formé un référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour obtenir du juge des référés sa communication ;

Sur l'urgence :

- la privation des mesures prévues par la loi visant à assurer un hébergement à toute personne dans une détresse physique, psychique et sociale constitue une urgence ;

- l'acte litigieux les prive d'un logement et de la possibilité d'exercer une activité professionnelle, et donc de ressources essentielles pour vivre, de la possibilité de poursuivre leurs études et leur prise en charge médicale, alors qu'ils ne disposent pas tous des prestations familiales qui leur sont pourtant dues ;

- l'acte litigieux prive M. de son emploi situé à Paris, Mme de son suivi régulier auprès du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, et leurs enfants de la poursuite de leur scolarité, Naminata étant en classe de première au lycée polyvalent de Moissy-Cramayel et Bintou étant en classe de troisième dans un collège à Nemours-Saint-Pierre, alors qu'ils sont tous bénéficiaires de la protection subsidiaire et hébergés dans le cadre du dispositif de la CAFDA depuis le 27 avril 2023 ;

- l'acte litigieux prive Mme , M. et leurs deux enfants reconnus réfugiés, Fatoumata, huit ans, et Zenab, deux ans, hébergés dans le cadre du dispositif de la CAFDA depuis le 5 novembre 2021, d'un logement pérenne, de leur titre de séjour et de la poursuite de leur scolarité pour les enfants, alors que Mme est enceinte et qu'ils doivent retirer leur titre de séjour en qualité de parents d'enfants réfugiés le 7 janvier 2025 ;

- l'acte litigieux prive Mme , M. et leurs trois enfants mineurs, hébergés dans le cadre du dispositif de la CAFDA depuis le mois de janvier 2024 et tous reconnus réfugiés, d'un logement, d'un suivi médical à l'hôpital de Gonesse pour Mme , enceinte de plus de sept mois, d'une inscription à l'école et de la possibilité de finaliser l'ouverture de leurs droits sociaux ;

- la proposition d'admission qui leur a été faite dans un centre dit « sas d'accueil temporaire » situé dans une autre région et qui n'a pas vocation à héberger des personnes déjà admises dans le dispositif national d'accueil, ne constitue pas une proposition d'hébergement ou de logement adapté permettant d'écarter l'urgence étant donné son caractère strictement temporaire, de trois semaines maximum, et de ses conséquences sur la poursuite des études, des soins médicaux et de l'activité professionnelle ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse :

- la décision litigieuse est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'un vice de procédure ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît la mission du préfet de la région d'Ile-de-France dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence pour les personnes sans-abri prévues par les dispositions des articles L. 345-2-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- elle méconnaît les stipulations des articles 3 et 27 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 10 janvier 2025, le groupement d'intérêt public - Habitat et interventions sociales (GIP-HIS) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les trois ménages requérants ont été rencontrés dans le cadre de l'exercice de ses missions et qu'il n'a pas été établi de vulnérabilités particulières.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2025, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin de suspension sont irrecevables, dès lors que l'instruction alléguée n'existe pas, dans la mesure où en décidant des trois arrêts de prise en charge dont les requérants font état, il a inscrit son action dans le strict cadre des textes et de la convention qui les régissent, sans qu'aucune instruction ne soit ainsi nécessaire pour en faire application ;
- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables, les décisions de fin de prise en charge n'étant pas contestées et les mesures demandées ne présentant pas un caractère provisoire ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les requérants n'invoquent aucun moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2025, le directeur général de l'OFII conclut, à titre principal, à sa mise hors de cause et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que les requérants ne remplissent pas les critères justifiant une orientation vers le programme AGIR et vers un centre provisoire d'hébergement.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête n° 2433741 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision litigieuse.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Marzoug pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 13 janvier 2025, en présence de Mme Bak-Piot, greffière d'audience, Mme Marzoug a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Singh, pour les requérants, qui a fait valoir que les deux réunions rassemblant tous les opérateurs gestionnaires de centres d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA) organisées par la préfecture le 31 mars 2023 et le 23 novembre 2023 confirment l'existence d'une instruction non formalisée et qui a repris les moyens invoqués dans la requête ;
- les observations de Mme Bonfils, de Mme Leclère et de Mme Dirou, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- les observations de M. Troussard, représentant l'OFII, qui a fait valoir que les familles requérantes n'avaient jamais été admises par l'OFII dans le DNA ;
- les observations de Mme Canpolat, représentant le GIP-HIS ;
- et les observations de M. Sadik, représentant la CIMADE, qui a fait valoir que plusieurs dizaines de familles ont fait l'objet d'un arrêt de prise en charge et que les familles requérantes avaient nécessairement été admises par l'OFII dans le DNA dès lors qu'elles étaient hébergées dans le dispositif CAFDA.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et autres demandent à la juge des référés, saisie sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'instruction non formalisée du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris visant à mettre fin à la prise en charge, en matière d'hébergement sur les nuitées hôtelières du dispositif mis en place par la coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA), de toutes les personnes bénéficiaires de la protection internationale ou faisant l'objet d'une décision définitive de rejet de leur demande d'asile et des membres de leur famille.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

3. Si la requête tendant à l'annulation du ou des actes administratifs dont la suspension est demandée est irrecevable, aucun des moyens présentés au soutien d'une requête formée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est susceptible

de créer un doute sérieux quant à la légalité du ou des actes administratifs contestés. Lorsqu'elle ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés, l'irrecevabilité de la requête à fin d'annulation doit être relevée, le cas échéant d'office, par le juge des référés, pour constater que la requête à fin de suspension ne peut qu'être rejetée.

4. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* ». Aux termes de l'article R. 412-1 du même code : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. (...)* ».

5. Les requérants contestent une instruction non formalisée édictée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris visant à mettre fin à la prise en charge, en matière d'hébergement sur les nuitées hôtelières du dispositif mis en place par la CAFDA, de toutes les personnes bénéficiaires de la protection internationale ou faisant l'objet d'une décision définitive de rejet de leur demande d'asile et des membres de leur famille. Ils font valoir que l'existence de cette instruction, qu'ils ne sont pas en mesure de joindre à la requête compte tenu de l'échec des démarches qu'ils ont entreprises pour en obtenir la communication, est révélée par la décision du 21 novembre 2024 par laquelle le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris a notifié à Mme T la fin de sa prise en charge en matière d'hébergement au sein de la CAFDA et de celle des membres de sa famille, la décision du 21 novembre 2024 par laquelle le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris a notifié à Mme - la fin de sa prise en charge en matière d'hébergement au sein de la CAFDA et de celle des membres de sa famille et la décision du 28 novembre 2024 par laquelle le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris a notifié à Mme B la fin de sa prise en charge en matière d'hébergement au sein de la CAFDA et de celle des membres de sa famille. Toutefois, ces trois décisions portant fin de prise en charge dans le dispositif de la CAFDA, qui sont fondées sur la circonstance que la situation administrative des intéressées et de leur famille, au regard du droit d'asile, ne leur permet pas de se maintenir dans le dispositif CAFDA destiné uniquement aux familles demandeuses d'asile, ne suffisent pas, à elles seules, à révéler l'existence d'une instruction générale édictée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ayant pour objet de mettre fin à la prise en charge dans le dispositif CAFDA de toutes les personnes bénéficiaires de la protection internationale ou faisant l'objet d'une décision définitive de rejet de leur demande d'asile et des membres de leur famille. En outre, si les requérants ont fait valoir lors de l'audience que plusieurs dizaines de familles dans la même situation que les familles requérantes avaient fait l'objet d'une décision portant fin de prise en charge dans le dispositif CAFDA, ils n'établissent pas la réalité de cette allégation par les pièces produites à l'appui de la requête. Par ailleurs, la circonstance invoquée par les requérants lors de l'audience selon laquelle le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris aurait organisé deux réunions rassemblant tous les opérateurs gestionnaires des centres d'hébergement relevant du dispositif national d'accueil (DNA), le 31 mars 2023 et le 23 novembre 2023, n'est pas davantage de nature à établir l'existence de l'instruction contestée, ces réunions s'inscrivant dans la gestion du dispositif national d'accueil et ayant pour objet de rappeler aux différents intervenants la réglementation applicable ainsi que les objectifs de la politique nationale d'accueil. Au surplus, à supposer même que la décision litigieuse existe, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle pourrait être regardée comme présentant un caractère faisant grief et comme étant, dès lors, susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Dans ces conditions, comme le fait valoir le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris dans son mémoire en défense, l'instruction litigieuse doit être regardée comme n'existant pas. Par suite, le recours introduit par les requérants tendant à l'annulation de cette instruction est entaché d'irrecevabilité. Dès lors, les conclusions présentées par le MRAP et autres devant la juge des référés tendant à la suspension de l'exécution de cette instruction ne peuvent qu'être rejetées.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par le MRAP et autres doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris les conclusions tendant à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, premier dénommé et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, à l'Office français de l'immigration, et de l'intégration, au groupement d'intérêt public - Habitat et interventions sociales, à la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, au centre d'action sociale protestant et à l'association COALLIA.

Fait à Paris, le 7 février 2025.

La juge des référés,

S. Marzoug

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.